



COMMUNE DE GUAINVILLE

Arrêté du Maire

Le Maire de Guainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté 01-POL-2021-01 du 04 janvier 2021 autorisant le Foyer de vie de Vitray à ouvrir au public,

Vu l'arrêté préfectoral Préf-Cabinet-SIDPC n° 24-06/21 du 27 juin 2024 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et à ses sous-commissions spécialisées,

Vu l'avis en date du 22 juillet 2026 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement FOYER DE VIE DE VITRAY de type J et de 4eme catégorie sis 3 rue de Vitray, 28260 GUAINVILLE est autorisé à poursuivre son ouverture au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation dans les meilleurs délais des prescriptions suivantes :

-L'aire d'aspiration doit disposer d'une aire de 32m² (8mx4m) au minimum et facilement accessible. Elle est aménagée soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 KN par essieu (arrêté préfectoral du 10 février 2017 relatif au règlement départemental sur la défense extérieure contre l'incendie.)

-Demander une visite de réception à l'issue des travaux. Un procès-verbal de réception (annexe 2.1.2 du Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie d'Eure-et-Loir) devra être rédigé. Une mise en aspiration pourra être réalisée par les sapeurs-pompiers (arrêté préfectoral du 10 février 2017 relatif au règlement départemental sur la défense extérieure contre l'incendie.)

-S'assurer que la réserve souple de 60m³ dispose d'une sortie de 100mm de diamètre. Les réserves souples peuvent être utilisées avec trois types de dispositifs d'aspiration :

- le poteau d'aspiration de 100mm
- la colonne d'aspiration de 100mm
- la prise directe de 100mm, munie d'une protection contre le gel.

La disposition d'aspiration choisie sera de couleur bleue (arrêté préfectoral du 10 février 2017 relatif au règlement départemental sur la défense extérieure contre l'incendie.)

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Mme Tania LOUALI, Directrice adjointe de l'établissement. Une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Dreux, au service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir et au groupement de gendarmerie d'Anet.

Fait à Guainville, le 23 juillet 2026

Le Maire adjoint par délégation,

Franck CARL

